

qu'elle n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à être contractés en vertu du régime d'emprunts institué par Investissement Québec, à titre de gestionnaire du Fonds du développement économique, valide jusqu'au 30 juin 2012, lui permettant d'emprunter à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, pour combler des besoins de 3 000 000 000 \$;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), le conseil d'administration d'Investissement Québec, à titre de responsable du Fonds du développement économique a adopté le 28 mai 2012 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, afin d'instituer un nouveau régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 avril 2015, lui permettant d'emprunter à court terme, par voie de marge de crédit, ou à long terme, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour combler des besoins n'excédant pas 1 560 000 000 \$;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 77.1 de cette loi, ce régime d'emprunts a été approuvé par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

ATTENDU QUE, lorsque le ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, agit comme prêteur auprès d'Investissement Québec, à titre de responsable du Fonds du développement économique, il ne peut disposer, aux fins du remboursement des prêts qu'il accorde, que des sommes perçues d'Investissement Québec, à titre de responsable du Fonds du développement économique, en remboursement de capital et intérêts de ces prêts;

ATTENDU QUE, en cas de défaut, le ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre Investissement Québec, à titre de responsable du Fonds du développement économique, aux fins du remboursement de ces prêts;

ATTENDU QUE, si Investissement Québec, à titre de responsable du Fonds du développement économique, n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts institué par celle-ci, valide jusqu'au 30 avril 2015, lui permettant d'emprunter à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 1 560 000 000 \$, il y a lieu que le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 341-2011 du 30 mars 2011;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE si Investissement Québec, à titre de responsable du Fonds du développement économique, n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts institué par celle-ci, valide jusqu'au 30 avril 2015, lui permettant d'emprunter à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 1 560 000 000 \$, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation élabore et mette en œuvre avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE le présent décret remplace, à compter de son adoption, le décret numéro 341-2011 du 30 mars 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57984

Gouvernement du Québec

Décret 692-2012, 27 juin 2012

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1020-90 du 11 juillet 1990, pris en vertu du paragraphe 3^o de l'article 21 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (L.R.Q., c. I-13.02), l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celui-ci et non encore remboursées au-delà de 100 000 \$;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), le conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec a adopté le 14 mai 2012 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 août 2015, lui permettant d'emprunter à court terme, par voie de marge

de crédit ou à long terme, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour un montant n'excédant pas 15 248 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 août 2015, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 15 248 000 \$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime;

ATTENDU QUE, si l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, il y a lieu que la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec soit autorisé à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 août 2015, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 11-12/08 dûment adoptée par l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec le 14 mai 2012 et portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 15 248 000 \$;

QUE, si l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57985

Gouvernement du Québec

Décret 693-2012, 27 juin 2012

CONCERNANT la modification du régime d'emprunts institué par la Régie des installations olympiques et du décret numéro 384-2012 du 18 avril 2012

ATTENDU QUE le décret numéro 1314-2011 du 14 décembre 2011 autorise la Régie des installations olympiques à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 décembre 2012, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 1 600 000 \$, pour financer la réalisation de plans et devis du projet d'implantation de l'Institut national du sport du Québec au Parc olympique;

ATTENDU QUE la Régie des installations olympiques désire modifier ce régime d'emprunts afin de porter le montant total autorisé à 24 150 000 \$, soit une majoration de 22 550 000 \$, et de porter sa date d'échéance au 31 décembre 2014;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Régie des installations olympiques a adopté le 30 mai 2012 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances, de la ministre du Tourisme et de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, afin de majorer son régime d'emprunts, de prolonger sa date d'échéance et de demander au gouvernement l'autorisation requise à cet effet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Régie des installations olympiques à modifier ce régime d'emprunts afin d'établir le montant total autorisé de ce régime à 24 150 000 \$ et de porter sa date d'échéance au 31 décembre 2014;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 384-2012 du 18 avril 2012, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport a été autorisée à accorder à la Régie des installations olympiques, aux fins du financement des travaux de construction de l'Institut national du sport du Québec au Parc olympique et de l'acquisition de certains équipements fixes et amovibles, une subvention de 22 550 000 \$ sous forme d'un remboursement d'emprunt auquel s'ajoutent les intérêts;